

19 septembre 2019

Mme Nathalie Sirois
Directrice principale, Supervision des assureurs et contrôle du droit de pratiquer
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

c. c. M. Frédéric Pérodeau, surintendant, Assistance aux clientèles et encadrement de la distribution
M. Patrick Déry, surintendant, Encadrement de la solvabilité
Mme Louise Gauthier, directrice principale, Politiques d'encadrement de la distribution

Chère Madame Sirois,

Objet : Couverture d'assurance crédit collective offerte aux conjoints non débiteurs au Québec

Comme vous le savez, l'ACIFA a récemment transmis plusieurs mémoires et effectué des présentations en personne à l'intention de l'AMF afin de faire connaître le point de vue de notre association, à savoir que les pratiques de longue date de nos membres en ce qui a trait à l'inscription des conjoints non débiteurs à l'assurance crédit collective ont été et continuent d'être conformes aux lois et règlements en vigueur au Québec. Toutefois, l'AMF a clairement indiqué qu'elle ne partage pas notre point de vue.

Cela étant, les assureurs membres de l'ACIFA concernés ont récemment présenté des plans d'action de suivi, conformément aux exigences de l'AMF, sur la façon dont ils démontreront l'intérêt pécuniaire dans la vie ou la santé de ces conjoints non débiteurs, conformément aux préférences et aux attentes de l'AMF, ou sur la façon dont ils cesseront d'offrir une assurance collective d'assurance crédit à ces conjoints non débiteurs à l'avenir.

Toutefois, nous avons appris récemment, avec surprise, que l'AMF a élargi ses attentes en matière de réglementation sur la question de la protection du conjoint en exigeant également que les assureurs annulent et suppriment la couverture d'assurance crédit collective existante et en vigueur pour les conjoints non débiteurs. Ce que nous comprenons, c'est que l'AMF n'est plus disposée à autoriser le maintien en vigueur de la couverture d'assurance crédit collective actuelle pour les conjoints non débiteurs indéfiniment.

Ce que nous comprenons, c'est que ce changement de position de l'AMF n'a été communiqué que récemment aux assureurs en réponse à leurs présentations initiales du 3 mai 2019 de leurs plans d'action. Nous comprenons également que, grâce à ces communications très récentes avec nos membres, l'AMF exige maintenant que les assureurs transmettent des plans d'action supplémentaires d'ici le 30 septembre 2019 pour répondre à la nouvelle exigence de l'AMF selon laquelle la couverture d'assurance crédit collective actuelle et en vigueur pour les conjoints non débiteurs doit être annulée et supprimée.

Nos membres ont indiqué qu'ils ont besoin de plus de temps pour évaluer les ramifications opérationnelles et non opérationnelles potentiellement majeures de l'annulation et de la suppression de la couverture d'assurance crédit collective actuelle et en vigueur pour les conjoints non débiteurs. Les ramifications non opérationnelles comprennent les enjeux liés à la protection des consommateurs ainsi que les risques juridiques et de réputation.

Bien que le temps n'ait pas été suffisant pour effectuer une analyse exhaustive de l'incidence potentielle de la nouvelle exigence de l'AMF, une évaluation préliminaire a souligné la forte probabilité que sa mise en œuvre donne lieu à des plaintes des consommateurs, des poursuites (notamment des recours collectifs) contre les assureurs et les distributeurs par des groupes de défense des consommateurs, des poursuites judiciaires intentées par les consommateurs eux-mêmes, et à des risques inhérents pour la réputation des participants de l'industrie. Ces risques sont exacerbés par le fait que cette décision ne semble pas découler d'un besoin impérieux de protection des consommateurs, qui rendrait absolument nécessaires l'annulation et la suppression de cette protection.

De plus, l'ACIFA sait que toute action qui pourrait être perçue comme une suppression unilatérale par un assureur de la couverture d'assurance crédit actuelle et en vigueur sans le consentement du titulaire de la police (le créancier ou le distributeur) pourrait ainsi contrevenir au Code civil du Québec, ce qui aggraverait davantage les risques susmentionnés.

Nous vous écrivons donc maintenant, au nom de tous les membres de l'ACIFA, pour demander une prolongation d'au moins quatre mois (au moins jusqu'au 31 janvier 2020) afin de donner aux assureurs concernés et à leurs partenaires distributeurs suffisamment de temps pour examiner et évaluer les ramifications de cette exigence très récente de l'AMF, compte tenu du degré élevé de complexité et de risque en cause, avant de présenter les plans d'action supplémentaires demandés.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps de lire cette demande de prolongation de délai et les enjeux connexes soulevés dans la présente lettre, au nom de tous les membres de l'ACIFA. Pour tous renseignements supplémentaires ou précisions sur ces questions ou si vous souhaitez organiser une réunion avec les représentants de l'ACIFA à cette fin, veuillez communiquer avec Keith Martin, codirecteur général, à l'adresse keith.martin@cafii.com ou au 647-460-7725.

Dans l'attente de votre réponse dans les meilleurs délais.

Cordialement,



Martin Boyle
Secrétaire et président, Comité exécutif des opérations

À Propos de L'ACIFA

L'ACIFA est une association sans but lucratif de l'industrie, vouée au développement d'un marché d'assurance souple et ouvert. Notre association a été fondée en 1997 pour créer une voix pour les institutions financières impliquées dans la vente d'assurance à travers une variété de canaux de distribution. Nos membres offrent des produits d'assurance par l'intermédiaire des centres de contacts clients, agents et courtiers, agents de voyages, courrier direct, succursales d'institutions financières, et internet.

L'ACIFA croit que les consommateurs sont mieux servis lorsqu'ils ont des choix véritables dans l'achat de produits et services d'assurance. Nos membres proposent des assurances de voyages, vie, santé, générale et de gestion immobilières et assurance collective de créancier partout au Canada. En particulier, l'assurance collective de créancier et l'assurance voyage sont les lignes de produits d'objectif principal de l'ACIFA en tant que base commune de nos membres.

L'affiliation diverse des membres de l'ACIFA permet à notre association d'avoir une vue d'ensemble du régime de réglementation régissant le marché de l'assurance. Nous travaillons avec le gouvernement et les organismes de réglementation (principalement provinciaux/territoriaux) à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire pour le secteur de l'assurance qui permette d'assurer aux consommateurs canadiens qu'ils obtiennent des produits d'assurance répondant à leurs besoins. Notre objectif est de nous assurer que des normes appropriées sont en place pour la distribution et la commercialisation de tous les produits et services d'assurance.

L'ACIFA est actuellement la seule Association canadienne ayant des membres impliqués dans toutes les principales branches d'assurance personnelle. Les membres de l'ACIFA comprennent les branches d'assurance des principales institutions financières du Canada – Assurance CIBC; Banque Nationale Assurances; BMO Assurance; Desjardins Sécurité financière; La Financière ScotiaLife; RBC Assurances; et TD Assurance, de même que les principaux acteurs de l'industrie: Assurant; Assurance-vie Canada; CUMIS Services Incorporated; La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada; et Manuvie (La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers).